

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2022/26**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|----------------------|-------------|------------------------------------|
| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont pris par à la délibération |
| 37 | 37 | 20 |

Date de la convocation
22/03/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 28 mars à 11 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaients Présents (20): Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Jean Marc MATETI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Frédéric RAO – Charlotte TERRIGHI

Pouvoirs (0) :

Absents (17) : Christiane ALBERTINI – Muriel BELTRAN – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Joseph GALLETI – Maria GAROBY – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI – Augustine MARIOTTI – Pierre NATALI – José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI – Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A TITRE PERSONNEL AUX CANDIDATS CONVOQUES A UN ENTRETIEN POUR UN EMPLOI

Monsieur Alain MAZZONI a été désigné comme secrétaire de séance

Les dispositions du décret n°2011-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels de collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, fait référence dans ses articles 1 et 2, à des personnes autres que les personnels des collectivités.

Les frais de transport et de séjour peuvent être remboursés sur décision de l'autorité territoriale, dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires.

Le président propose de rembourser les frais de déplacements à titre personnel aux candidats convoqués à un entretien pour un emploi dans les services de la Communauté de Communes.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20220328-2022-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Où l'exposé de monsieur le président, et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président,
- De rembourser les frais occasionnés de déplacements à titre personnel aux candidats convoqués à un entretien pour un emploi dans les services de la Communauté de Communes,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI


**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO**
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo


Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20220328-2022-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

